



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT DE DÉLÉGATION



**Fédération
Française
de Danse.**

CONTRAT DE DELEGATION POUR LES DISCIPLINES SPORTS DE DANSE

Entre les soussignés :

L'ETAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, Ministre chargée des sports

ci-après dénommé « le ministre chargé des sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de Danse (Sigle – FFD), association sportive agréée par arrêté du 17 décembre 2004,

Représentée par :

- Monsieur Charles FERREIRA, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFD »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble **« les Parties »**

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'Etat, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

La stratégie de la FFD constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFD organise la pratique de la danse. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFD, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 05/07/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du sport de danses de couple, de danses artistiques, de danses urbaines, de para-danse et para-danse adaptée lui est accordée(s).

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la Fédération Française de Danse par arrêté en date du 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités épreuves /
Danses de Couple	<ul style="list-style-type: none"> - Latines et Standards - Rock acrobatique et disciplines associées (Boogie Woogie, Lindy Hop, West Coast Swing) - Country et disciplines associées (Line Dance) Danses latino caribéennes (Salsa, Bachatta, Kizomba) - Formations latines et Latino caribéennes - Danses de société - Danse Historique 	Latines et Standards	Latines Standards 10 Danses
Danses Urbaines	<ul style="list-style-type: none"> - Breaking - Hip-Hop - Street Dance - Techno - Disco - Danse Show 	Breaking	1 contre 1 BGIRL 1 contre 1 BBOY
Danses Artistiques	<ul style="list-style-type: none"> - Danses de performances scéniques et théâtrales (Classique, Jazz, Contemporain, Claquettes) - Danses Folkloriques (orientales, flamenco) - Pole Dance 		
Para-Danse	Para-danse		
Para-Danse adaptée	Para-danse adaptée		

Pour les disciplines de la FFD mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L. 131-14 et suivants du code du sport ou L.331-5 et suivants du même code.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

En 2018-2019 (avant COVID), la fédération comptait 1540 structures affiliées, sur lesquelles s'appuyait pour le développement. Il est à noter que sur cette saison, 48,52 % des licenciés avaient moins de 18 ans.

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la Fédération Française de Danse développe les disciplines de danses de couple, danses urbaines et danses artistiques.

Conscient que les pratiquants sont demandeurs de nouveaux formats de rencontres, La Fédération Française de Danse propose à ses membres des compétitions et concours dans des formats adaptés aux attentes.

Cette offre repose sur une plus grande proximité, une gamme plus large de format de compétition et comporte les innovations suivantes :

- Compétition Solo Danse : permet aux danseurs qui pratiquent les danses de couples de pouvoir concourir seul à une compétition ;
- Compétition Oui Danse : concours en ligne (vidéos) qui permet aux danseurs issus de toutes les danses de participer à la compétition ;
- Développement des compétitions de proximités en Danses Latines & Standards et Rock & Disciplines associées
- Ouverture du concours Chorégraphiques (Artistique) à la discipline danses urbaines.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

- **PPF 2021 – 2025 (points principaux)**
Les éléments de contexte :

La proximité de l'échéance olympique de Paris 2024 pour le Breaking, ainsi que la hauteur des objectifs attendus également pour la Danse de couple, reconnue de haut niveau (Latines et Standards), rendent nécessaire une approche pragmatique et réaliste dans l'accompagnement des projets de performance des danseuses et des danseurs. Il faut noter que la singularité contextuelle de l'arrivée du Breaking dans le programme olympique, induit une impérative adaptation, voire innovation, des modes usuels de fonctionnement de la FFD.

L'inscription du Breaking en tant que sport additionnel dans le programme olympique des Jeux de Paris 2024 a amené la Fédération Française de Danse à déployer beaucoup d'énergie et de moyens pour apporter le meilleur environnement possible à l'émergence de la performance dans cette discipline. La culture Hip-Hop de laquelle le Breaking est issue a été préalablement prise en compte dans l'élaboration de toutes les dispositions d'organisation de l'activité et de préparation des danseuses et danseurs. Cette nécessité était la seule pouvant garantir l'adhésion des publics concernés par cette pratique.

Le dispositif initié par l'ANS permet aujourd'hui à la FFD de bénéficier de l'offre de service des maisons régionales de la Performance. L'Insep ainsi que le CREPS de Montpellier apportent aux SHN une réponse adaptée à leurs besoins identifiés pour la haute performance.

Nos intentions :

- 1) Affirmer la prééminence des projets sportifs des danseuses et des danseurs dans l'élaboration des stratégies de préparation de la performance.
- 2) Renforcer le pilotage de ces stratégies par la structuration et la concentration des moyens fédéraux.
- 3) Assurer l'accompagnement et le suivi de tous les acteurs identifiés dans la préparation de la Performance dans le cadre des équipes de France.
- 4) Permettre à chaque danseuse et danseur répertoriés (par son niveau de performance atteint et par la nature de son projet sportif) de bénéficier d'infrastructures de préparation et d'une cellule de performance adéquat à l'accompagnement de son projet, dans un dispositif validé et piloté par la D.T.N.

Les éléments de mise en œuvre :

1. Breaking (discipline olympique):

Domaine sportif : agir sur la qualité de vie de l'athlète afin de lui permettre un investissement à 100% dans sa préparation sportive.

Staff technique : agir sur la qualité de l'encadrement technique en garantissant un statut « professionnel » aux intervenants référencés et en leurs permettant de bénéficier d'un accompagnement professionnel (formation continue).

Domaine stratégique : agir sur la disponibilité d'un staff médical et paramédical au quotidien pour les athlètes, ainsi que sur les moyens scientifiques d'accompagnement de la performance.

2. Danses Latines et Standards (discipline reconnue de haut niveau):

Staff technique : agir sur la qualité de l'encadrement technique en permettant une formation continue des intervenants référencés.

Management du projet sportif : agir sur la qualité des conditions de préparation et sur la formalisation des éléments de planification.

Domaine stratégique : agir sur l'identification et l'utilisation des données issues des sciences du sport.

Environnement : agir sur la présence de la France dans les différentes instances internationales pour en maîtriser les évolutions.

- Mise en liste

1. Breaking (discipline olympique):

Les critères de mise en liste qui avaient été posés sur la base d'une première identification d'athlètes, vont être revus dans le cadre du PPF 2022 – 2025. Ceux-ci reposeront dorénavant (pour les listes Relève, Senior et Elite) uniquement sur des compétitions de références internationales.

2. Danses Latines et Standards (discipline reconnue de haut niveau):

les critères d'accession en liste Relève, Senior et Elite vont là aussi être revus dans le cadre du PPF 2022 – 2025, dans le sens d'une plus grande exigence en termes de résultats.

- AJS HN

En 2022, la Fédération Française de Danse dispose de 7 juges internationaux reconnus de haut niveau. Il faut noter que ceux-ci sont pour l'instant uniquement des juges des danses Latines et Standards. Les critères de reconnaissances pour les juges de Breaking sont en cours d'élaboration (la fédération mondiale WDSF, a commencé à mettre en œuvre en novembre 2021 la formation et la certification des juges internationaux de cette spécialité).

- Calendriers :

En attente des dates des Championnats Majeurs par la WDSF

- Relations internationales

- Membre de la WDSF (World Dance Sport Federation), de la WRRC (World Rock'n'Roll Confederation)
- Le président Mr Charles FERREIRA est membre du conseil d'administration de la WDSF
- Un représentant Français est Vice-Président de la WRRC

Art 1-3 Sport Professionnel

La FFD n'est pas concernée

Art 1-4 Grands évènements sportifs internationaux

- Championnats du Monde, Championnats d'Europe et Open Internationaux dans les disciplines : Breaking, Latines, Standards, 10 danses, Rock'n'Roll et Boogie-Woogie
- Championnats du Monde dans les disciplines Pole Dance, Salsa, Bachata et Kizomba

Art 1-5 Sport et engagement éducatif

La FFD a signé en 2020 une convention pluriannuelle avec le ministre de l'EN visant à poser les bases d'un développement de la danse sportive dans les établissements scolaires, à la faveur du label Génération 2024.

Cette convention se décline en 2 partenariats, avec l'USEP d'une part, l'UNSS d'autre part.

En ce qui concerne l'USEP, l'objectif est de parvenir à la rentrée 2022 à proposer aux enseignants des séquences pédagogiques d'initiation à toutes les danses. L'étape suivante est la reconnaissance par l'administration territoriale de l'EN de diplômes fédéraux pour autoriser l'accès aux établissements scolaires des professeurs de danse, cette profession ne bénéficiant pas de diplôme d'Etat.

En ce qui concerne l'UNSS, la FFD est organisatrice pour le compte de l'UNSS de l'épreuve de breaking des Gymnasiades 2022, qui se déroule en Normandie. Dans la foulée, la FFD mettra en place une Semaine du breaking au collège et lycée, qui sera développée en 2023 et jusqu'aux JO de Paris.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

Sur la saison sportive d'avant COVID 2018-2019, la fédération comptait 88 259 licenciés, dont **85% de licenciées féminines**.

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Féminisation des équipes d'encadrement :

L'équipe d'encadrement des équipes de France de Breaking et des danses Latines et Standards est à parité de femmes et d'hommes.

La mixité dans la discipline de haut niveau des danses Latines et Standards est de fait puisque celles-ci se font en couple. En Breaking, les règlements, national (porté par la FF Danse) et international (porté par la WDSF), obligent l'organisation des compétitions avec une parité hommes/femmes dans les différentes catégories d'âges.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes, en 2022, au sein des instances dirigeantes :

- Le comité directeur, composé de 32 personnes, et le bureau qui en émane, composé de 18 personnes, sont constitués à parité.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

Le financement d'actions de structures de danses initiatrices de la pratique « same sex » dans la danse de couple.

- les pratiques des disciplines de danses de couples sont inhérentes à la mixité
- Filières sélectives : Regards Chorégraphiques (concours danses modernie, classique, contemporaine) et Championnat de France de Jazz.

Titre III Gouvernance et Fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

15 commissions constituées sur des thématiques diverses :

- par discipline déléguée
- jeune
- féminine
- commission
- médicale
- éthique

Transparence

Publication, dans les espaces intranet fédéraux de l'ensemble des organes déconcentrés (structures et comités territoriaux) :

- des statuts et règlements (notamment RTS)
- rapport d'AG
- PV bureaux politiques et Comité directeur

Ces documents seront, dès 2023, disponibles sur le site internet de la FFD notamment afin de se conformer aux dispositions du code du sport relatives aux actes réglementaires des fédérations délégataires.

Après adoption par le comité directeur, les comptes rendus des commissions transversales sont annexés au rapport d'activité annuel. Chaque compte rendu annuel de commission est à la disposition des participants à l'assemblée générale fédérale annuelle.

Indépendance

Les 16 commissions transversales sont instituées par le comité directeur fédéral sur proposition du bureau exécutif fédéral. Les modes de désignation de ces commissions fédérales, leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur fédéral.

Chaque commission se compose de trois membres au moins. Une même personne ne peut présider qu'une commission sauf autorisation expresse du bureau exécutif fédéral.

Le président de la commission élabore un projet de lettre de cadrage pour l'ensemble de la mandature, conformément aux missions fixées par le président fédéral. Il la propose au bureau exécutif fédéral. Il suggère les amendements annuels éventuels qui lui paraissent utiles. Les commissions travaillent en étroite collaboration avec le D.T.N.

Chaque commission émet librement des avis et des recommandations dans son champ de compétence, soit à son initiative, soit à la demande du Président fédéral. Le bureau exécutif fédéral en dispose et délibère. Chaque commission se réunit au moins deux fois par an. Elle organise la conservation de la trace de ses travaux. Elle propose son budget pour l'exercice financier dans les conditions fixées par le trésorier général de la fédération. En collaboration avec le trésorier et le siège fédéral, chaque commission assure la veille de l'évolution des financements de son activité.

Chaque commission peut inviter toute personne à participer ponctuellement à ses travaux, selon le sujet abordé.

L'assemblée générale fédérale est composée des représentants des structures membres de la FFDanse dit délégués. Pour les délégués votants aux assemblées générales, nul ne peut être à la fois délégué titulaire d'un comité régional et d'un comité départemental à l'assemblée générale fédérale.

Pluralisme

Statutairement, le comité directeur fédéral (CODIR), un des organes décisionnels de la fédération se compose de 32 membres à parité entre hommes et femmes.

Le comité directeur fédéral doit comprendre dans sa composition :

- Au moins un médecin,
- Au moins un danseur ou une danseuse titulaire d'une licence ouvrant droit à la compétition,
- Au moins un représentant d'un Comité Départemental de la FFDanse,
- Au moins un représentant d'un Comité Régional de la FFDanse,
- Au moins deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans à leur élection, un de chaque sexe,
- De deux à six représentants des membres agréés à but lucratif,
- D'un à trois représentants des membres conventionnés

Une évolution des statuts de la fédération est envisagée afin de se conformer aux dispositions du code du sport, notamment, la présence de sportifs de haut niveau et professionnel mais également d'entraîneurs et de juges au sein du comité directeur fédéral.

Il ne peut y avoir au sein du comité directeur fédéral plus de deux membres d'une même famille (conjoint, père, mère, frère, sœur, enfant, belle-fille, beau-fils, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, pacsé ou concubin et leur famille).

Le comité directeur fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

- Comptes soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes ;
- Chaque dépense est validée par le trésorier général et le président fédéral (double validation) ;
- Validation par le vote démocratique par les membres du bureau exécutif fédéral des candidatures à l'organisation des championnats de France, rencontres et concours nationaux et manifestations internationales ;
- Validation par le vote démocratique des membres du bureau exécutif fédéral les conditions d'obtention des titres sportifs pour la délivrance desquels la FFDanse reçoit délégation du ministre chargé des sports ;
- Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leurs sont confiées à l'exception de l'application des statuts fédéraux ;



- Statutairement, sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Française de Danse les fonctions de chef d'entreprise, Président de conseil d'administration, Président ou membre de directoire, Président de conseil de surveillance, Administrateur délégué, Directeur général, Directeur général Adjoint, Gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou

établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, fournitures ou services, pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des structures membres. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises.

En annexes, conformément à la note de l'Agence Nationale du Sport n°2022-DFT-02 du 18 février 2022 (Annexe 1), les déclarations relatives à la prévention des conflits d'intérêt du Président et du DTN de la FFD en date du 24/02/2022.

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

- Table ronde de la pratique des disciplines déléguées.
- Organisation de temps de rencontre sur le cadrage du développement de la discipline.
- Relation avec le syndicat SPEED. Le syndicat professionnel des enseignants et encadrants de la danse. Qui a pour objectif de représenter le plus grand nombre d'enseignants et d'encadrants de la danse afin de défendre les professions du secteur et leurs intérêts auprès des pouvoirs publics.
- Adhérent au Cosmos, qui représente les employeurs du sport.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'État et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFD soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur les différents axes notés ci-dessous et les référents nommés.

Les 2 axes majeurs en la matière sont ceux de la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que contre la pédophilie.

En ce qui concerne le premier axe, la FFD s'appuie sur un réseau de référents désignés sur le sujet, parmi les élus, la DTN et les salariés du siège. Ces référents ont un rôle de veille et d'alerte.

Violences sexuelles : Michel SANTINELLI, (vice-président), Xavier FLEURIOT (Directeur de la performance)

SI honorabilité : Arnaud DE GIOANNI (trésorier), Richard OZWALD (DTN)

En outre, pour chaque manifestation et compétition, un référent est systématiquement désigné.

En ce qui concerne la lutte contre la pédophilie, une campagne d'information/sensibilisation est lancée en 2022, en direction des professeurs de danse, des danseurs et danseuses, des bénévoles, des familles. Un module de formation est en préparation pour relayer cette campagne.

Le système d'information de la FFD est mis en conformité avec le SI honorabilité et permet une vérification en amont.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFD dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Les encadrants sont :

- Les dirigeants licenciés à la FFD (présidents / gérants, secrétaires généraux, trésoriers et directeurs de l'ensemble des structures fédérales et organes déconcentrés, y compris la Fédération),
- Les moniteurs fédéraux,
- Les initiateurs,
- Les entraîneurs professionnels.

Des échanges entre la FF Danse et l'Etat seront nécessaires afin de permettre un contrôle d'honorabilité des entraîneurs professionnels qui, ne pouvant bénéficier d'une carte professionnelle en l'absence de diplôme pour certaine discipline, ne peuvent solliciter la délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

La danse est un sport très peu exposé à ce type de dérive.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFD, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

La désignation d'un référent citoyenneté ; Richard OZWALD (DTN)

- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFD présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFD qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFD doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFD a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique et de déontologie se réunit à 2 reprises par an (ou plus si nécessaire) Il a élaboré une charte d'éthique et de déontologie. Elle s'inspire de la charte d'éthique et de déontologie du sport français, adoptée par le comité national olympique et sportif (CNOSF) le 10 mai 2012. Elle en intègre totalement le contenu. Elle en étend l'application aux activités de loisir et aux disciplines artistiques, donc à toutes les pratiques des licenciés de la Fédération Française de Danse. La fédération française de danse fait partie intégrante du CNOSF et se doit de respecter les principes fondamentaux de ce document, en application de l'article L. 141-3 du code du sport

Article 6-2 santé des sportifs (surveillance médicale réglementaire, lutte contre le dopage)

Article 6-2-1 Surveillance médicale réglementaire

Dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire, la FF danse impose à tous les danseu(ses)rs inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau les examens suivants :

1) Examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport et de l'Exercice
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels
- un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive
- la recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la SFMES "A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologiques et diététiques mentionnées au 1) peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien."

2) Un électrocardiogramme de repos (à faire réaliser chez un cardiologue du sport ou un médecin du sport)

3) Une échographie transthoracique de repos une seule fois dans sa carrière (si réalisée avant 18 ans refaire entre 18 et 20 ans, à faire réaliser chez un cardiologue du sport)

4) Un bilan sanguin et une analyse d'urines

5) Un bilan dentaire

Les résultats de ces bilans annuels sont stockés dans une base de données médicales sécurisées (ASKAMON) dont l'accès est contrôlé. Le médecin fédéral des équipes de France contrôle l'ensemble de ces résultats et intervient en cas de besoin auprès des athlètes concernés.

La reconnaissance de haut niveau de l'activité Breaking datant de septembre 2019, la commission médicale de la FF danse souhaite étudier les pathologies rencontrées avant de proposer une possible évolution du contenu de la SMR.

Article 6-2-2 Prévention du dopage

mesures spécifiques :

La FF Danse a élaboré son projet fédéral 2021-2024 de prévention du dopage et des conduites dopantes pour :

- Assumer une position de responsabilité et de garant de l'éthique sportive.
- Assurer notre mission de service public quant à l'information et la protection de la santé de nos adhérents.
- Garantir le respect et la préservation de l'équité sportive lors des compétitions.

A cette fin, à travers ses statuts et son règlement intérieur, la Fédération Française de Danse affirme sa volonté d'inscrire ses actions en parfaite cohérence et coordination avec les différentes instances et règles nationales et internationales existant dans ce domaine. Sur la base d'un état des lieux concernant spécifiquement notre fédération et en déclinaison du Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes, nous avons élaborés notre plan fédéral.

Afin de répondre pleinement à ses engagements, la FF Danse s'est fixé 2 objectifs majeurs :

1 Communiquer :

sensibiliser par une diffusion ciblée des différents publics :

- Compétiteurs
- Adhérents
- Entraîneurs
- Professeurs
- Parents
- Dirigeants

Le panel des moyens de communication est assez large, il sera principalement centré autour des éléments suivants :

- Remise à jour d'une plaquette qui sera diffusée lors de toutes les actions de compétitions, de formations et de stages fédéraux. Cette plaquette comportera, outre des informations d'ordre réglementaire, des conseils et des contacts.
- Réalisation de supports vidéos qui seront diffusés sur les réseaux sociaux (format court). Ces vidéos aborderont tous les thèmes liés à la lutte contre le dopage (les produits et les conduites dopantes, la procédure de contrôle, les sanctions encourues...). La scénarisation de ces vidéos devra assurer une bonne compréhension des thèmes abordés.
- Mise à jour sur le site internet fédéral d'une page spéciale dédiée

2 Former/ accompagner :

L'éducation des danseu(ses)rs et de leurs encadrants à leurs droits et devoirs en matière de lutte contre le dopage, aux règles de localisation et au déroulement d'un contrôle antidopage apparaît comme un besoin important, au titre de la prévention de l'usage de produits dopants mais également pour éviter les violations des règles antidopage.

Différents types d'accompagnement seront proposés et adaptés en fonction des publics ciblés :

- **Compétiteurs** : la bonne connaissance de la préparation sportive, quelle soit spécifique (technique), nutritionnelle, gestion et planification de la charge d'entraînement, est un préalable au respect des règles et à l'inhibition des pratiques dopantes.
 - L'utilisation systématique de la plateforme ADeL pour l'autoformation des compétiteurs sera rendue obligatoire pour tous les danseu(ses)rs en liste ministérielle de haut niveau.

- **Entraîneurs – Professeurs** : une sensibilisation spécifique concernant l'accompagnement des projets sportifs sur ce thème particulier sera assurée lors des différentes actions (stages, colloques, congrès...). Il s'agit de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne.
 - L'utilisation systématique de la plateforme ADeL pour l'autoformation des entraîneurs sera proposée dans toutes les formations spécifiques mises en œuvre par la fédération.

- **Organisateurs de compétitions** : proposer un listing d'escorte potentiel à chaque organisateur. Mise à jour du cahier des charges des manifestations concernant la mise en place pratique des espaces dédiés aux contrôles, ainsi que la procédure à mettre en œuvre pour ceux-ci. Mise à disposition d'une signalétique dédiée sur les manifestations.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Article 7-1

La danse est une activité particulièrement accessible aux personnes en situation de handicap, car elle propose une variété de pratiques qui permet de répondre aux attentes et aux capacités de ce public.

En outre la danse est toujours inclusive, en ce sens que les pratiquants en situation de handicap dansent au sein de structures ouvertes à tous les publics. Il n'existe pas d'école ou club de danse réservés spécifiquement au public handicapé.

La FFD compte 4% de licenciés en situation de handicap, et 1 structure affiliée sur 5 développe des actions en faveur de ce public. Tous les handicaps sont présents : moteur, sensoriel, mental, psychique. Le levier principal pour soutenir les structures conduisant de projets relatifs au handicap est le Projet Sportif Fédéral, qui en 2021 a été fléché à hauteur de 15% sur des actions relevant de ce champ.

Les 2 axes d'action fédéraux d'ici 2024 sont les suivants :

- mettre l'accent sur l'accessibilité à la pratique aux personnes en situation de handicap psychique, sans pour autant négliger les personnes en situation de handicap moteur ou mental.
- Favoriser les pratiques inclusives, en séparant le moins possible le public handicapé des autres pratiquants (dans les manifestations, les cours,...)

La FFD a sollicité et obtenu cette année de la part du ministère des Sports la délégation handicap. La FFD entend assumer pleinement cette responsabilité, selon le plan de route suivant :

2022 : mobilisation des acteurs, en particulier en organisant les premières Rencontres Nationales de la danse inclusive

2023 : mise en œuvre d'un plan de sensibilisation et formation en direction des clubs, écoles et professeurs de danses

2024 : organisation dans toutes les compétitions de la FFD d'une épreuve de danse intégrée à la manifestation

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils-vous sont proposés....

Article 8-2 - Les déplacements

Ayant obtenu l'agrément de l'Agence du Service civique fin 2021, la FFD initie en 2022 une politique structurée en matière d'écoresponsabilité, en créant 2 missions spécifiquement dédiées à cette thématique.

Les déplacements constituent l'un des 2 axes d'action, qui se décline en premier lieu par la promotion et l'encouragement financier à l'organisation de manifestations de proximité. Il faut savoir en effet que les danseurs et structures de danse n'hésitent pas à effectuer de très lointains déplacements en voiture chaque week-end de compétitions, ces-dernières étant le plus souvent organisées au niveau régional ou national, y compris dans les catégories jeunes.

Afin de faire évoluer cette mentalité vers davantage de responsabilisation des compétiteurs et de leurs structures, l'organisation de compétitions au niveau local est encouragée (rencontres inter-clubs, inter-départementales notamment).

Une campagne de communication est mise en place en 2022, à travers une charte écoresponsable élaborée à destination des clubs et des organisateurs de manifestations.

Article 8-3 - Recyclage

Le recyclage est le second axe de la politique écoresponsable de la FFD.

En effet, les événements de danse regroupent de nombreux danseurs, entraîneurs, bénévoles, familles et spectateurs. Le volume de consommation d'eau minérale est très important durant ces épreuves en salle.

En outre il est de tradition de proposer une petite restauration et une buvette, ce qui permet d'équilibrer le budget d'organisations par ailleurs peu soutenues financièrement par les collectivités locales.

Ces espaces de convivialité entraînent une forte consommation sur place, d'où d'importants déchets alimentaires, plastique et verre.

En 2022 est initié le recyclage des bouteilles d'eau sur les manifestations sportives, en partenariat avec une entreprise spécialisée. Au niveau du siège parisien s'engage le tri et le recyclage des capsules à café et des déchets papiers en partenariat avec la société les Joyeux Recycleurs.

Ces opérations seront généralisées en 2023 et 2024.

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des sports

Une charte interne à la FFD en matière d'écoresponsabilité est élaborée et diffusée en 2022 en direction des organisateurs de manifestations ainsi que de responsables de structures de danse.

Cette phase de sensibilisation a pour objectif est de parvenir à la signature, en 2023 et 2024, de la charte CNOSF et des chartes ministérielles.

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs événements sportifs exemplaires en matière de développement durable

La démarche de « manifestation exemplaire en terme d'écoresponsabilité » est engagée en 2022 à travers un événement pilote, à savoir de championnat de France de rock et boggie (qui regroupe de l'ordre de 800 personnes).

Pour l'occasion, un kit écoresponsable pour aider l'organisateur en amont, ainsi qu'un stand sur l'écoresponsabilité monté sur place le jour de l'évènement pour sensibiliser les danseurs et le public, sont en cours d'élaboration.

Ce championnat écoresponsable pilote sert de test avant diffusion à l'ensemble des organisateurs sur la saison 2022/23.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines de danse identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

L'organisme de formation de la FFD bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2022 du label Qualiopi.

L'offre de formation fédérale repose sur 2 type de formation :

- Une formation professionnelle à travers le TFP d'entraîneur de breaking, tout récemment inscrit au RNCP, et dont le lancement est opéré en 2022. Les sondages effectués montrent qu'en année pleine une centaine de stagiaires bénéficieront de cette certification, dont 1/3 en VAE.
- Des modules fédéraux transversaux visant à proposer des perfectionnements aux professeurs de danse (danse inclusive, outils pédagogiques, danse santé, etc). Le volume de formation annuel est de l'ordre de 700 jours/stagiaires.

La spécificité de la discipline est qu'elle ne fait pas l'objet d'une reconnaissance de ses encadrants par le biais d'un diplôme d'Etat relevant du ministère des Sports. Cette spécificité constitue un frein majeur pour développer une politique ambitieuse de professionnalisation des professeurs de danse.

Un échange construit entre la FF Danse et le ministère des sports doit déterminer la nécessité de construire un diplôme au sens de l'article L. 212-1 du code du sport pour les disciplines déléguées non couvertes par le DE Danse ou le TFP breaking.

Aujourd'hui seules les disciplines de danse artistique bénéficient du diplôme d'Etat sous l'égide du ministère de la Culture, ce qui entraîne une discrimination profonde dans le secteur de l'enseignement de la danse.

Article 9-3 Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif

Le TFP d'entraîneur de breaking fait l'objet d'un suivi de cohortes d'ici 2024, sous le contrôle de France Compétences.

Article 9-4 Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Le projet de développement fédéral comporte un axe dédié à la mise en place d'ici 2024, au sein de chaque comité régional, d'un agent de développement, dont le poste est assis sur l'aide à l'emploi triennale de l'ANS.

Cette stratégie est déterminante pour accroître de manière significative le nombre de pratiquants de la danse, licenciés ou non.

Titre X Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

Le Plan gouvernemental de rénovation et construction de 5000 équipements de proximité marque le coup d'envoi de la politique d'équipement de la FFD.

En effet, suite à une enquête conduite début 2022 en direction des écoles de danse et des municipalités labellisées Terre de Jeux, il ressort que la salle de danse est un équipement particulièrement éligible à ce programme.

En effet, la salle de danse présente le triple avantage de pouvoir être utilisée pour plusieurs types de danse (classique, breaking, etc) et de sports de salle (judo, basket 3X3, gymnastique), d'être peu onéreuse, et d'être souvent située dans des QPV ou ZRR (ou à proximité).

Afin de pouvoir être la structure experte en matière de conseil sur ce sujet vis-à-vis des collectivités locales, la FFD engage en 2022 la préparation d'un cahier des charges relatif à l'équipement standard d'une salle de pratique multidanses, ainsi que d'un équipement de parquet amovible.

Titre XI Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

La FFD développe un axe spécifique en direction des DOM à travers le breaking olympique. Afin d'embarquer ces territoires dans le projet Paris 2024, la FFD a initié en 2020 le projet « 50 jeunes des DOM aux Jeux de Paris », conventionné avec le Ministère des Outre-mer de façon triennale.

Cette démarche a pour visée l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes couronnée par leur venue à Paris en 2024 en qualité de volontaire.

Titre Spécial (Initiative fédérale)

Article - Initiative fédérale hors cadre à mettre en valeur et à accompagner.

1/ Le projet EHPA'DANSE :

Entièrement élaboré et lancé par la FFD en 2021, c'est une initiative qui remporte un succès sans précédent auprès de ces établissements. Le public des personnes en perte d'autonomie est très demandeur de danse, activité physique accessible à toutes et tous.

Cette opération consiste en un concours vidéo, récompensé par des prix. Plus d'une centaine d'établissements, dont une bonne part relèvent du groupe KORIAN, conventionné avec la FFD, participent à EHPA'DANSE, qui va faire l'objet d'un fort développement d'ici 2024.

2/Projet de double tutelle :

La FFD se heurte depuis plusieurs décennies à l'impossibilité de professionnaliser le secteur de la danse, du fait de l'absence de diplôme d'Etat pour la danse sportive, dont la mise en œuvre est bloquée par la compétence détenue par le ministère de la Culture en matière de certification professionnelle.

En outre, la FFD développe un large pan de son activité dans le domaine des danses artistiques, sans être accompagnée à la hauteur de son investissement par le ministère de la Culture.

Pour ces 2 raisons, la FFD sollicite que soit mise en œuvre une double tutelle ministères Sports/Culture, reconnaissant pleinement les deux dimensions de son activité et de ses compétences.

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale du sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère des sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat.

L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « Trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

2 CTS sont placés auprès de la FFD cela représente 162 162€ par an (sur la base d'une moyenne de 81081€ par CTS).

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Direction interministérielle des grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures. Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-8 – les plans nationaux

Les plans nationaux « Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Les apports variés de ces activités motrices viennent enrichir la motricité globale de nos jeunes sportifs et viennent par delà renforcer leur sécurité tout au long de leur vie.

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 12-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;

- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le Ministère des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

Fait à Paris, le 15 mars 2022

Pour la fédération française de Danse

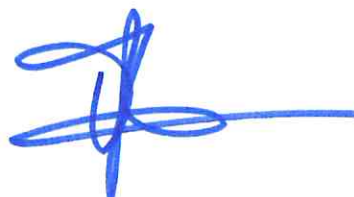
Le Président



Charles FERREIRA

Pour l'Etat

La Ministre déléguée chargée des sports



Roxana MARCINEANU



Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés
- Annexe 10 : CER